



ARRÊTÉ DU MAIRE **N°T 2023-01-26T**

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation. Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable de la rue des Mûriers (de la rue de la Fourche à l'avenue Aristide Briand) du 6 février au 31 mai 2023

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

VU l'arrêté du Maire n° T 2022-10-198T interdisant le stationnement et la circulation rue des Mûriers du 2 novembre 2022 au 28 février 2023 dans le cadre de travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées et pluviales du GPGE,

CONSIDÉRANT que ces travaux de réhabilitation seront terminés au 6 février 2023,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable de la rue des Mûriers (de la rue de la Fourche à l'avenue Aristide Briand) effectués par VEOLIA (8 rue de la Plaine, 93160 NOISY LE GRAND, 01.48.15.84.18) du 6 février au 31 mai 2023, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces travaux et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation, **RUE DES MURIERS (DE LA RUE DE LA FOURCHE A L'AVENUE ARISTIDE BRIAND)**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Du lundi 6 février au mercredi 31 mai 2023**, le stationnement sera interdit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, des deux côtés de la voie, **RUE DES MURIERS (DE LA RUE DE LA FOURCHE A L'AVENUE ARISTIDE BRIAND)**.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera interdite, de 8h00 à 17h00, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Une déviation sera prévue par les rues adjacentes. La circulation sera autorisée pour les riverains, les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police, des services de secours ou de lutte contre l'incendie, ainsi que les véhicules des services municipaux.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité. Les piétons emprunteront le cheminement mis en place par l'entreprise.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, l'installation d'une « base vie » et le stockage provisoire des accessoires de fontainerie s'effectuera du n°29 rue des Mûriers, à l'angle de la Place René Cassin.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la publication le :
30 janvier 2023

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 23 janvier 2023



L'adjoint au Maire
chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL